

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- L'A.A.P.I. PREND LA RELÈVE
- QUOI DE NEUF DANS LES SECTEURS MUNICIPAL ET SCOLAIRE?
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS
- L'ENQUÊTE BOISSINOT
- PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : PROJETS LÉGISLATIFS AU QUÉBEC
- ASSUJETTISSEMENT DES ENTREPRISES FÉDÉRALES À UNE LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
- LE « MARCHÉ NOIR » DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : UNE SIMPLE QUESTION DE SÉCURITÉ?
- INDEX



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

L'ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION (A.A.P.I.) PREND LA RELEVÉ...

Comme nous vous en faisons part dans notre dernier numéro, L'Informateur public et privé a conclu une entente avec l'Association sur l'accès et la protection de l'information (L'A.A.P.I.) concernant la publication du présent bulletin. À compter de 1998, l'A.A.P.I. prend la relève.

Pour ceux qui ne connaîtraient pas cette association, l'A.A.P.I. est une association sans but lucratif, qui a vu le jour en 1991, afin de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, au sein des organismes publics et privés. L'A.A.P.I. est la seule association au Québec vouée à la protection des renseignements personnels et par le fait même, à la protection de notre vie privée.

Ses principaux objectifs consistent à regrouper en association tous ceux et celles qui sont responsables de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, tant dans les domaines public que privé. Elle se veut également une voix représentative de ses membres sur la scène politique à l'occasion de commissions parlementaires les concernant. Elle vise à accroître et favoriser les échanges et la communication entre ses membres, et enfin, elle contribue à la formation et à la sensibilisation concernant plusieurs sujets qui préoccupent ses membres. Pour ce faire, l'A.A.P.I. organise des activités de

perfectionnement ainsi qu'un congrès annuel.

Dans l'optique de poursuivre sa mission d'information et d'augmenter les services à ses membres, l'A.A.P.I. souhaite poursuivre la publication de L'Informateur, offrant à tous les abonnés un bulletin d'information de grande qualité à prix très raisonnable. Notons que les collaborateurs actuels de L'Informateur participeront toujours à sa production.

Enfin, l'A.A.P.I. étudie la possibilité d'offrir à tous ses membres de la formation en lieu de travail; c'est à suivre.

L'A.A.P.I. vous intéresse? Vous souhaitez en savoir davantage? Vous désirez devenir membre? Appeler sans tarder au (418) 624-9285 ou par télécopieur au (418) 624-0738.

Nous tenons à remercier Me Stéphanie Gourgues, notaire, et membre du conseil d'administration de l'A.A.P.I. pour sa contribution à la rédaction de cet article.

2

Sommaire



L'A.A.P.I. prend la relève

2

Quoi de neuf dans les secteurs municipal et scolaire?

3

Résumé des enquêtes et des décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

5

Protection des renseignements personnels : projets législatifs au Québec

10

Assujettissement des entreprises fédérales à une loi sur la protection des renseignements personnels

11

L'enquête Boissinot

12

Le « marché noir » des renseignements personnels : une simple question de sécurité?

13

Index

14

QUOI DE NEUF DANS LES SECTEURS MUNICIPAL ET SCOLAIRE?

Voici quelques nouvelles brèves dans les domaines municipal et scolaire, en matière d'accès ou de protection des renseignements personnels...

La diffusion du rôle d'évaluation sur Internet

Dans un document d'orientation remis à l'Union des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités régionales de comté du Québec et au ministère des Affaires municipales, la Commission d'accès à l'information recommande que le nom du propriétaire ainsi que la mention relative à sa religion soient retirés du rôle d'évaluation avant qu'il soit diffusé sur Internet.

Bien que les renseignements contenus au rôle d'évaluation aient un caractère public en vertu de la loi, la Commission s'inquiète du fait que le recours aux inforoutes pour diffuser ce type de renseignements pourrait modifier les raisons qui justifient l'accès à ces données dans chaque municipalité.

Selon le président de la Commission, M. Paul-André Comeau, ces renseignements, accessibles à la pièce via les municipalités, le sont à des fins précises, notamment pour assurer un traitement équitable aux contribuables en matière de fiscalité municipale. « On peut se demander si le recours aux inforoutes, plus précisément au réseau Internet, ne vient pas transformer cette vocation première, surtout quand on pense que plus de 40 millions d'utilisateurs peuvent accéder aux sites et s'approprier les renseignements qui s'y trouvent.

Rappelons que dans son rapport quinquennal sur la révision des lois sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels, la Commission a recommandé au législateur, en juin dernier, de limiter la diffusion des banques de données qui contiennent des renseignements à caractère public¹. Rappelant le principe que les renseignements personnels devraient être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, elle souhaite que cette limitation ait également pour effet d'empêcher la commercialisation des renseignements personnels, qui, après tout, appartiennent d'abord aux citoyens concernés.

Dans l'intervalle, la Commission invite les dirigeants municipaux à s'interroger sur les fins poursuivies lorsqu'ils envisagent de diffuser sur Internet tout renseignement personnel à caractère public, en vue d'assurer le respect de la vie privée des Québécois.

Droit d'accès aux documents des élus municipaux et scolaires

Un membre du conseil scolaire ou municipal possède-t-il un droit d'accès particulier aux documents de l'organisme au sein duquel il siège?

Selon la Cour supérieure, un conseiller municipal a le droit d'inspecter tous les documents en possession de la corporation, en autant que cet accès soit raisonnable et nécessaire pour lui permettre de remplir adéquatement ses devoirs de membre du conseil. Reconnaisant ainsi un principe de common law, la Cour précise qu'un membre du conseil d'un organisme a le droit d'obtenir l'information détenue par l'organisme sur une question soumise aux délibérations du conseil, dans la mesure où cette information est utile à la prise de décision de ce conseiller.

La Cour ajoute que ce droit ne peut être restreint par une résolution au contraire du conseil. Elle précise toutefois que ce droit vise le membre du conseil à titre de décideur de ce conseil, et non à titre de maire de la ville, par exemple. Cette décision a été rendue, en 1996, dans l'affaire Ville de L'Ancienne-Lorette et al. c. Communauté urbaine de Québec².

S'inspirant de cette décision, la Commission d'accès a emboîté le pas et accueilli deux demandes de révision formulées par des élus scolaires s'étant vu refuser des documents de cette nature. La Commission a conclu que les membres d'un conseil d'administration scolaire font parties de l'organisme et ont droit de disposer d'une information complète au sujet de toute question sur laquelle ils sont appelés à délibérer et à décider.

Elle a précisé que ce droit ne confère pas un caractère public aux renseignements et que les membres doivent respecter le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus. Deux de ces décisions ont été rendues en 1997 et ont fait l'objet d'une requête pour permission d'appeler à la Cour du Québec. Une seule d'entre elles a été accordée³. Une troisième décision à cet effet vient d'être rendue par la Commission⁴, dans le secteur municipal cette fois.

La Commission a proposé au législateur, dans son rapport quinquennal sur la révision des lois sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels, de modifier la Loi sur l'accès afin de prévoir spécifiquement le droit, pour chaque membre du conseil d'un organisme municipal ou scolaire, d'avoir accès aux documents et renseignements qui sont pertinents à l'exercice de ses fonctions de décideur. Ce membre devrait

toutefois respecter le caractère confidentiel des documents qui lui sont communiqués⁵.

Les policiers municipaux et la vérification des antécédents judiciaires des bénévoles

Selon le Journal Le Soleil du vendredi 10 octobre 1997, il sera possible pour les organismes communautaires de plusieurs territoires au Québec, de demander au service de police de leur municipalité ou de la communauté urbaine desservant son territoire, de vérifier pour eux les antécédents judiciaires de toute personne désirant offrir ses services comme bénévole.

Ce service serait offert gratuitement, dans le cadre d'un protocole d'entente signé entre les autorités, aux organismes communautaires traitant avec toute clientèle vulnérable (mineurs, personnes âgées, déficients intellectuels, etc.). La vérification policière viserait les antécédents en matière d'abus sexuels et tout autre délit susceptible d'avoir une incidence sur le travail attendu du bénévole (ex. : violence, vol, fraude, drogue ou une mauvaise conduite automobile).

Seule la découverte d'un antécédent judiciaire ayant un lien avec la fonction souhaitée par le bénévole pourra faire l'objet d'un avis de recommandation négative de la part du service de police. Celui-ci ne divulguera toutefois aucun renseignement concernant la nature du délit. Par contre, l'organisme communautaire s'engagerait à suivre cette recommandation négative, selon le protocole d'entente. L'adhésion à cette entente demeure toutefois facultative pour l'instant.

4

Cette vérification policière implique néanmoins la transmission de renseignements personnels concernant l'applicant bénévole par l'organisme communautaire au service de police. Actuellement, cette communication se fait avec le consentement de la personne concernée. Rappelons toutefois, que seuls les renseignements nécessaires à l'objet du dossier de l'organisme communautaire et, par la suite, aux attributions du service de police peuvent être recueillis par eux (art. 5 de la Loi sur le secteur privé et art. 64 de la Loi sur l'accès).

Pour sa part, le consentement doit respecter les critères énoncés à l'article 14 de la Loi sur le secteur privé, soit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques; il ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Cette pratique s'inspire de ce qui se fait actuellement au sein du personnel des services de garde, qui doivent se soumettre à une enquête policière ou fournir un certificat de bonne conduite (voir Le Droit, mercredi 19 novembre 1997).

Références:

1. Commission d'accès à l'information. Vie privée et transparence au tournant du siècle. Juin 1997. Recommandation no. 7.
2. (1996) R.J.Q. 1345.
3. Légaré c. Conseil scolaire de l'île de Montréal, D96 14 24, et Jobin. c. Commission scolaire de la Jeune-Lorette, D96 14 51, résumées dans L'Informateur public et privé, no. 97-84, Vol. 3 no.3.
4. Conseil scolaire de l'île de Montréal c. Légaré, requête pour permission d'appeler rejetée: C.Q.M. 500-02-055730-977, 1997-05-27; Commission scolaire de la Jeune-Lorette c. Jobin, requête pour permission d'appeler accueillie: C.Q.Q. 200-02-016852-974, 1997-06-26.
5. Bégin c. Ville de Terrebonne et Groupe plein air Terrebonne et Société de développement culturel de Terrebonne, D96 13 52, 1997-10-27, résumée dans le présent numéro de L'Informateur, 97-185.
5. Supra, note 1, recommandation no. 22.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

Champ d'application

No 97-180

*Assujettissement à la loi - Privé -
Entreprise à charte fédérale -
Compétence de la Commission -
Juridiction exclusive d'un arbitre nommé
en vertu du Code canadien du travail.*

Air Canada a refusé de remettre à une employée son dossier médical. Cette dernière a demandé à la Commission de réviser cette décision et Air Canada s'est alors opposée à la juridiction de la Commission pour entendre la cause. Celle-ci a décidé qu'elle avait juridiction pour entendre le litige porté devant elle. La Cour supérieure accueille la requête en révision judiciaire, casse et annule cette décision interlocutoire de la Commission puisqu'elle est illégale et ultra vires de ses pouvoirs et compétences. Selon le juge les parties sont liées par une convention collective qui traite du droit d'accès aux dossiers personnels par les employés. Les dispositions de la convention collective traitent des relations et conditions de travail et le litige entre les parties résulte de la convention collective. En conséquence, seul un arbitre nommé en vertu du Code canadien du travail a la compétence pour entendre la demande.

N.D.L.R.: Il est sous-entendu dans la décision que ce raisonnement vaut, compte tenu que la compagnie Air Canada est une compagnie à charte fédérale.

(Air Canada c. C.A.I. et Diane Boissinot et Marie Laperrière et le Procureur général du Québec, C.S.M. 500-05-033050-970, 1997-10-08)

Accès aux documents

No. 97-181

*Accès aux documents - Public -
Renseignements ayant des incidences
sur les relations intergouvernementales -
Art. 18 de la Loi sur l'accès.*

Seule la constatation à l'effet que les documents en litige ont été obtenus d'un gouvernement autre que celui du Québec, suffit pour appliquer la restriction à l'accès prévue à l'article 18 de la Loi sur l'accès. La Commission est d'avis que l'organisme a alors l'entière discrétion de divulguer ou non les documents.

(Nadeau c. Ministère de la sécurité du revenu, D97 05 63, 1997-10-06)

No. 97-182

*Accès aux documents - Public - Opinion
juridique - Art. 31 de la Loi sur l'accès.*

L'article 31 de la Loi sur l'accès nécessite la rencontre de trois conditions pour recevoir application: 1) le document doit être une opinion juridique, c'est-à-dire une affirmation ou une proposition de nature juridique comportant une appréciation qui engage son auteur; 2) l'auteur doit être un avocat, un notaire ou un conseiller en loi; 3) l'opinion doit porter sur l'application du droit à un cas particulier.

(Choinière c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, D97 06 88, 1997-10-30)

No. 97-183

*Accès aux documents - Public - Avis -
Analyses - Art. 37 et 39 de la Loi sur
l'accès.*

Une énumération de faits accompagnée d'une conclusion relative à ces faits, parfois précédée d'un rappel des normes ou d'une comparaison avec d'autres cas ou de l'observation d'anomalies, est davantage de nature analytique que de l'ordre de l'avis ou de la recommandation. La conclusion sur ces faits, anomalies, comparaisons et rappels des normes ne constitue pas une évaluation ou un jugement de valeur expressément et immédiatement fait dans le but d'influer sur la décision que d'autres prendront; seuls ces derniers constituent des avis ou recommandations. Les analyses et conclusions qui en découlent sont protégées par l'article 39, à l'exclusion des faits bruts sur lesquelles elles se fondent. *(Fortin c. Ville de Cap-Rouge, D97 04 12, 1997-09-22)*

No. 97-184

*Accès aux documents - Public - Secret
professionnel - Art. 9 de la Charte des
droits et libertés de la personne.*

C'est interpréter la Charte erronément que de permettre à l'organisme d'invoquer avec succès le secret professionnel pour restreindre l'accès à des documents qu'il détient, puisque l'obligation de se taire est impartie au professionnel, au prêtre ou au ministre du culte et non au client ou à celui qui a fait la confiance (l'organisme).

N.D.L.R.: La Commission poursuit ici son récent courant jurisprudentiel tendant à renverser sa position traditionnelle selon laquelle elle permettait à un organisme d'invoquer, dans certaines circonstances, le secret professionnel pour refuser l'accès à ses propres documents. (Daniel c. Ministère du Revenu, D930047 et 961480, 1997-10-06)

5

No. 97-185

Accès aux documents - Public - Accès par un membre du conseil de l'organisme.

Un membre du conseil d'un organisme (dans ce cas-ci une conseillère municipale), qu'il fasse partie ou non de la majorité du conseil, en sa qualité de membre décideur de l'organisme, a droit de recevoir communication de tous les documents susceptibles d'éclairer sa participation aux délibérations sur toute question débattue par le conseil de l'organisme et de lui permettre de voter en toute connaissance de cause. Cependant, la Commission limite l'utilisation des documents en litige par la demanderesse aux seules fins de l'exercice des fonctions de celle-ci en sa qualité de membre du conseil.

(Bégin c. Ville de Terrebonne et Groupe plein air Terrebonne et Société de développement culturel de Terrebonne, D96 13 52, 1997-10-27)

Accès aux renseignements personnels

6

No. 97-186

Accès aux renseignements personnels - Public - Héritier - Justification du statut d'héritier lors de la demande - Motifs de la demande d'accès - Art. 94 de la Loi sur l'accès - Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

Les demandeurs n'ayant pas établi, à l'aide de pièces justificatives produites auprès de l'organisme lors de leur demande d'accès, leur titre d'héritiers légaux tel que l'exigent les art. 23 LSSSS et 94 de la Loi sur l'accès, ni que la communication des renseignements demandés était nécessaire à l'exercice d'un droit qui leur est dévolu à ce titre, l'organisme était bien fondé en droit de refuser la demande.

(X et Y c. Institut Philippe Pinel de Montréal, D96 18 72, 1997-09-22)

No. 97-187

Accès aux renseignements personnels - Privé - Procédure judiciaire - Accès par l'employé au dossier de grief préparé par l'avocat du syndicat - Art. 39 de la Loi sur le secteur privé.

Un travailleur, suite à une décision arbitrale, se voit refuser l'accès au dossier de l'avocat mandaté par le syndicat pour défendre ses intérêts, notamment au motif que sa demande s'inscrit manifestement dans le contexte d'un recours imminent du travailleur contre le syndicat, étant donné le caractère final et non révisable de la décision de l'arbitre. Bien que la demande ait été faite par un procureur au nom du travailleur, aucun document n'appuie cette prétention du procureur du syndicat. La Commission conclut donc qu'il n'y a pas preuve de l'imminence d'une procédure judiciaire.

(Bouchard c. Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, D97 05 68, 1997-09-09)

No. 97-188

Accès aux renseignements personnels - Privé - Intérêt sérieux et légitime de refuser - Notes personnelles des employés - Renseignement personnel - Art. 2 de la Loi sur le secteur privé - Art. 39 du Code civil du Québec.

L'art. 39 C.c.Q. établit le principe et la loi élabore les règles d'applicabilité. Ainsi, pour réclamer une restriction à l'accès, il faut nécessairement tomber dans un des cas prévus aux articles 37 à 41 de la loi. La protection des renseignements personnels a été adoptée pour le bénéfice de ceux qui sont visés par la collecte des renseignements et non pour celui des employés d'une entreprise, ni pour sauvegarder leur méthode de travail. Tout renseignement contenu dans un dossier et qui concerne un individu, peu importe la façon dont ce renseignement arrive dans le dossier, est un renseignement personnel au sens de la loi. Il y a lieu de

retourner le dossier devant la Commission, afin qu'elle détermine quelles notes administratives constituent des renseignements personnels et lesquelles ne le sont pas. En effet, une note à l'effet que la température est belle aujourd'hui ne constitue pas un renseignement personnel, même si ce document se trouve dans le dossier de l'individu. Par ailleurs, une opinion sur la version des faits de l'assuré constitue un renseignement personnel puisque l'expression d'une opinion qualifie le comportement de l'individu.

(Assurance-vie Desjardins Laurentienne inc. c. Stébenne, C.Q.M. 500-02-000595-954, 1997-09-23)

No. 97-189

Accès aux renseignements personnels - Privé - Secret professionnel - Accès par l'employé au dossier de grief préparé par l'avocat du syndicat - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Dans le cadre de l'arbitrage d'un grief, c'est le travailleur syndiqué, et non le syndicat ayant mandaté un avocat pour défendre les droits du travailleur, qui peut relever ce dernier du secret professionnel. En conséquence, le syndicat ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser au travailleur l'accès au dossier élaboré par l'avocat dans le cadre de ce grief.

(Bouchard c. Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, D97 05 68, 1997-09-09)

Rectification

No. 97-201

Rectification - Privé - Opinion - Excès de juridiction de la Commission.

Le demandeur demandait à la Commission d'ordonner à Équifax de supprimer de son dossier, un montant d'argent dû. Au lieu d'acquiescer à cette demande, la Commission a ordonné à



Équifax de rectifier le document pour y inscrire «montant qui est contentieux» plutôt que «montant dû». Le juge de la Cour du Québec conclut que la Commission s'est prononcée au-delà de la question qui lui était soumise et pour ce motif annule le dispositif relatif à la rectification suggérée. Dans ce dossier, Gaz Métropolitain, prétend qu'en vertu d'une disposition de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles, le demandeur lui doit de l'argent. Ce dernier interprète différemment la loi en question. Selon la Cour il s'agit donc d'une opinion qui, de par sa nature, ne peut faire l'objet d'une rectification. En conséquence, le commissaire a erré en droit en ordonnant la rectification d'une opinion. De plus, la Cour est d'avis que la Commission a commis une erreur de droit en omettant de prendre en considération tous les éléments de preuve versés au dossier. Enfin, le chiffre 1 549\$, inscrit au dossier, n'a jamais été contesté par le demandeur devant la Commission. Ainsi à la lumière de la preuve, elle a excédé sa compétence en déclarant que les renseignements concernant le demandeur étaient équivoques sinon inexacts. (Équifax Canada inc. c. Daniel Leblanc et CAI et Michel Laporte, C.Q.M. 500-02-034727-961, 1997-10-23)

Preuve et procédure

No. 97-190

Procédure - Public - Demande de révision formulée hors délai - Aucun motif raisonnable - Demande rejetée - Art. 135 de la Loi sur l'accès.

Vu l'expiration du délai de trente jours prévu à l'art. 135 de la loi pour formuler une demande de révision à la Commission et l'absence de motif raisonnable permettant que les demandeurs soient relevés du défaut de respecter ce délai, la Commission ne peut réviser le refus de

l'organisme de communiquer les documents demandés.

(X et Y c. Institut Philippe Pinel de Montréal, D96 18 72, 1997-09-22)

No. 97-191

Procédure - Public - Appel - Refus d'acquitter les frais d'inscription de la procédure au greffe de la Cour - Révision de la décision du greffier - Art. 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Devant le refus du demandeur d'acquitter les frais d'inscription d'un recours en appel par le demandeur, frais établis selon le tarif gouvernemental adopté en vertu de l'art. 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le greffier de la cour du Québec a rendu une décision demandant le paiement de ces frais. La Cour rejette la demande de révision de cette décision du greffier; le montant établi par le tarif n'a pas été acquitté et aucune exemption ne s'applique au demandeur.

(Fabrikant c. Université Concordia et CAI, C.Q.Q. 200-02-017466-972, 1997-09-15)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte

No. 97-192

Collecte auprès d'un tiers - Dossier de crédit - Privé - Art. 4 de la Loi sur le secteur privé.

L'entreprise Cuisi-Boutique a colligé des informations sur le crédit du plaignant auprès de l'entreprise Équifax. C'est en consultant son dossier auprès de cette dernière que le plaignant a constaté l'inscription de cette collecte par Cuisi-boutique dont le propriétaire est aussi propriétaire du logement que le plaignant occupe. Cuisi-boutique, qui n'a aucun lien d'affaire avec le plaignant, ne pouvait constituer un dossier sur celui-ci. En recueillant des renseignements person-

nels auprès d'un tiers aux fins de constituer un dossier sur le plaignant, Cuisi-Boutique a contrevenu à l'article 4 de la Loi sur le secteur privé. Il faut bien noter ici que la plainte ne vise pas personnellement le propriétaire de Cuisi-boutique mais bien plutôt l'entreprise elle-même. De plus c'est cette dernière entreprise qui était co-contractante de la firme Équifax et non le propriétaire à titre individuel. Ce dernier ne pouvait donc se servir d'une autre entreprise pour arriver à ses fins.

(X. c. Cuisi-Boutique de la Capitale inc., E96 08 70, octobre 1997)

No. 97-193

Collecte - Privé - N.A.S. - Renseignement d'identité nécessaire aux fins de financement.

La plaignante a fait une demande auprès de Toyota Gatineau pour financer un véhicule. Ce concessionnaire a fait compléter une demande de crédit auprès de Crédit Toyota Canada inc. Madame X a refusé d'y inscrire son numéro d'assurance sociale (N.A.S). Crédit Toyota a demandé à Équifax Canada de lui fournir un rapport de crédit sur Mme X. Équifax a alors informé Crédit Toyota Canada inc. que les renseignements fournis ne lui permettaient pas d'identifier la personne. Selon Équifax, les autres identifiants fournis par madame X n'étaient pas les mêmes que ceux détenus par cette entreprise; elle ne pouvait donc certifier qu'il s'agissait de la même personne. Crédit Toyota a alors informé madame X qu'elle ne pouvait la financer sans disposer de son N.A.S. En l'espèce, afin d'établir l'identité de madame X, l'entreprise devait disposer de renseignements d'identités supplémentaires.

(X. c. Crédit Toyota Canada inc., E97 05 21, octobre 1997)

Communication

No. 97-194

Communication à un tiers - Privé - Nécessaire à l'application d'une loi ontarienne - Art. 18 (6) de la Loi sur le secteur privé.

Une entreprise privée a le droit, en vertu de l'article 18 (6) de la Loi sur le secteur privé, de communiquer, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels à un organisme qui, en vertu d'une loi ontarienne, a le pouvoir de contraindre des témoins à fournir un témoignage oral ou écrit dans le cadre d'une enquête ou d'une étude qui relève de sa compétence. (X. c. Jules Baillet & fils Ltée, E97 00 72, septembre 1997)

No. 97-195

Communication de renseignements médicaux à l'employeur par un médecin expert - Privé - Consentement - Art. 13 de la Loi sur le secteur privé - Charte des droits et libertés de la personne.

L'employeur, la Société des Casinos du Québec inc., a demandé à un médecin expert de déterminer si l'absence de M. X était justifiée et si oui, quand serait-il capable de reprendre son travail. Le médecin expert a fait signer un formulaire de consentement par M. X afin d'obtenir des renseignements médicaux de son médecin traitant. Ce dernier a fait parvenir au médecin expert la totalité du dossier médical. C'est alors que le médecin expert a appris que M. X était atteint du VIH. Le médecin expert a donc décidé de transmettre intégralement, à l'employeur, le dossier médical sans le commenter. Le médecin expert du Groupe de Santé Médixys inc. a contrevenu à l'article 13 de la Loi sur le secteur privé en communiquant à l'employeur l'intégralité des renseignements médicaux concernant le plaignant, et ce sans son consentement.

Un tel agissement ne respecte pas le sens du consentement obtenu du plaignant à savoir, recevoir des renseignements médicaux le concernant afin de pouvoir se faire sa propre opinion sur l'état de santé du plaignant, tout en évitant de reprendre inutilement de nombreux tests.

(X. c. Groupe Santé Médixys inc. et Société des casinos du Québec inc., E96 06 40, octobre 1997)

Permission d'appeler

No. 97-196

Permission d'appeler - Public - Accueillie - Assujettissement d'un organisme gouvernemental - Filiale d'une société d'État - Capital-action détenu par un mandataire de la Couronne - Art. 4 de la Loi sur l'accès.

La Cour accueille la requête pour permission d'appeler en précisant que l'appel devrait porter sur les questions suivantes: La C.A.I. a-t-elle juridiction pour se saisir d'une demande de révision faisant suite au refus d'une demande d'accès à certains documents formulée auprès d'une personne morale de droit privé? Une personne morale de droit privé dont le capital-actions est détenu par un mandataire de la Couronne est-elle un organisme gouvernemental au sens de la Loi sur l'accès? La C.A.I. a-t-elle mal interprété l'article 4 de la Loi sur l'accès? Quelle est la portée du contrôle prévu par la Loi sur le Vérificateur Général sur une personne morale de droit privé telle la requérante?

(Hydro-Québec International c. François Pouliot et C.A.I., C.Q.M. 500-02-058540-977, 1997-10-01)

No. 97-197

Permission d'appeler - Public - Rejetée - Objection préliminaire prise sous réserve - Décision non encore rendue.

Des objections préliminaires sur la compétence de la Commission prises sous réserve par la commissaire n'ont alors pas

fait l'objet d'une décision et en conséquence ne peuvent faire l'objet d'un appel. Le juge rejette la requête pour permission d'appeler.

(Aluminerie Alouette inc. c. Les constructions du St-Laurent Ltée et Société de développement industriel du Québec et C.A.I., C.Q.M. 500-02-058046-975, 1997-10-09)

No. 97-198

Permission d'appeler - Public - Accueillie - Refus de confirmer l'existence d'un document - Renseignement nominatif - Art. 54 de la Loi sur l'accès.

La Cour autorise la requête pour permission d'appeler et précise que les questions suivantes devront être examinées en appel: Est-ce que l'organisme public peut refuser de confirmer l'existence d'un document lorsque la divulgation de ce renseignement révélerait un renseignement nominatif, et que, en pareil cas, le paragraphe 5 de l'article 47 recevrait application? Est-ce que le renseignement suivant lequel, il existe un rapport d'enquête sur les agissements d'un individu, est un renseignement nominatif, soit un renseignement qui concerne une personne physique permettant de l'identifier au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès?

(Université de Montréal c. Gilles Lamontagne, C.Q.M. 500-02-057285-970, 1997-10-16)

No. 97-199

Permission d'appeler - Public - Accueillie - Notes personnelles du dossier des substituts du procureur de la Couronne.

Le juge de la Cour du Québec, dans le dispositif de son jugement, accueille la requête pour permission d'appeler sans préciser les questions à être examinées en appel. Il se prononce sur le fond de la question. Selon lui les notes prises par un procureur lors de ses rencontres avec les témoins éventuels et les notes qu'il a confectionnées pour préparer son



argumentation devant le juge et le jury sont des notes personnelles visées par l'alinéa 2 de l'article 9 de la Loi sur l'accès et non pas des renseignements nominatifs accessibles à la personne concernée. L'article 9 de la Loi sur l'accès est dans la section 1 et émet un principe général qui s'applique à toutes les situations, y compris l'article 83 qui parle d'un fichier sans toutefois définir ce terme. Selon le juge le dossier d'un procureur n'est pas un fichier. C'est la réunion de tous les éléments (procédures, interrogatoires, copie de subpoena etc.) qui doivent mener à un procès. Il considère donc qu'en vertu de l'article 9, les notes personnelles ne peuvent être l'objet d'une demande d'accès.

N.D.L.R.: Cette position jurisprudentielle va à l'encontre d'une position établie depuis plusieurs années, à l'effet que l'alinéa 2 de l'article 9 permettant de refuser l'accès à des notes personnelles ne s'applique pas lors d'une demande d'accès à des renseignements personnels par la personne concernée.

(Le Ministère de la Justice c. Shaney Komulainen et CAI, C.C.Q. 500-02-017445-953, 1997-10-27)

No. 97-200

Permission d'appeler - Privé - Accueillie - Entreprise - Assujettissement d'une congrégation religieuse - Art. 1 de la Loi sur le secteur privé - Art. 1525 du Code civil du Québec - Chartes canadienne et québécoise des droits de la personne.

La Cour accueille la requête pour permission d'appeler et précise que les questions suivantes devront être examinées en appel: a) quel sens faut-il donner au terme «entreprise» dans l'article 1525 du Code Civil du Québec, et au mot «exploitation» dans l'article 1 de la Loi; b) la Commission a-t-elle compétence en vertu de la Loi pour rendre des décisions visant une congrégation ou église dont l'activité est essentiellement religieuse; c) telle qu'interprétée et appliquée par la Commission en l'espèce, la Loi viole-t-elle l'article 3, 9 ou 10 de la

Charte des droits et libertés de la personne d) telle qu'interprétée et appliquée par la Commission en l'espèce, la Loi viole-t-elle la liberté de conscience et de religion, la liberté d'association ou le droit à l'égalité garanti par l'article 2, al. (a) et (d), et l'article 15, par. (1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

(Congrégation des témoins de Jéhovah d'Issoudun-sud c. Yves Mailly et C.A.I. et Procureur général du Québec, C.Q.M. 500-02-059131-974, 1997-10-06)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : PROJETS LÉGISLATIFS AU QUÉBEC

Secteur public

Le syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec a déposé à l'Assemblée nationale, le 19 septembre dernier, un avant-projet de loi concernant la divulgation d'activités injustifiées, de situations de gaspillage des fonds publics et de conflit d'intérêts. Cet avant-projet s'inspire de la loi américaine : le « Whistle Blower Protection Act », bien connue des journalistes.

Selon les notes explicatives accompagnant cet avant-projet de loi, il a pour but « de favoriser la divulgation de toute activité injustifiée ou toute situation de gaspillage de fonds publics et autres biens publics ou de conflits d'intérêts dans un organisme public ». Il vise à favoriser la divulgation de telles activités par tout fonctionnaire ou toute personne liée par contrat de services avec un organisme public. Cette divulgation pourrait se faire en toute confidentialité et sans crainte de représailles, de mesures disciplinaires ou de poursuites judiciaires par la suite.

vendre une gamme plus large de produits d'assurance, notamment de l'assurance-vie, ce qu'elles ne peuvent faire actuellement.

Contrairement à certaines informations circulant dans les médias, cette loi ne vise que les institutions financières à charte québécoise, donc le Mouvement Desjardins, et non les banques qui relèvent de la juridiction fédérale. Par ailleurs, selon le directeur de l'Association des banquiers canadiens, division Québec, M. Jacques Hébert, le gouvernement fédéral aurait fait savoir, par le biais de son ministre des Finances, qu'il n'était pas de son intention de permettre aux banques de vendre de l'assurance en succursale.

Quant au projet de loi québécois, qui sera débattu et adopté, s'il y a lieu, à la prochaine session parlementaire (printemps 1998), cette permission de vendre de l'assurance en succursale est toutefois accompagnée d'un « mur légal » entre les services bancaires et ces nouveaux services financiers. Ainsi, les négociations et la vente de ces nouveaux produits financiers devront se faire dans un local séparé, et non par le caissier au comptoir.

Cette divulgation viserait « toute décision, action ou pratique, institutionnelle ou individuelle, toute situation qui met en danger la santé ou la sécurité du public et qui entraîne des coûts injustifiés contrevenant ainsi à la loi ou aux règles d'économie, d'efficacité et d'efficacité dans la gestion des deniers publics ».

Par ailleurs, la protection des renseignements personnels reçoit une attention particulière dans ce projet de loi; il impose des amendes minimales de 2000\$ aux établissements qui seraient reconnus coupables d'avoir transmis aux services bancaires des renseignements obtenus chez les clients d'autres services financiers. En clair, il existera un cloisonnement que l'on souhaite étanche entre les activités relatives aux services bancaires et les autres activités financières des caisses. Il serait donc interdit d'utiliser des renseignements concernant la santé physique d'un individu, obtenues à l'occasion des services d'assurance-vie, dans le cadre des activités financières, tel le prêt hypothécaire ou personnel, etc.

Suite à cette divulgation, une commission parlementaire pourrait enquêter sur toute activité injustifiée et recommander ou ordonner l'application de mesures correctives. Elle pourrait rendre publics les renseignements obtenus dans le cadre de la commission parlementaire, mais devrait préserver l'anonymat du dénonciateur.

Le syndicat demande ainsi de « briser la loi du silence imposée par l'État-employeur » au nom du droit à l'information, au même titre que l'on fait nos voisins du sud. Selon le syndicat, des députés sont présentement approchés pour piloter cet avant-projet de loi à l'Assemblée nationale et le mener à son adoption.

Il n'en demeure pas moins que ces institutions seront détentrices d'une panoplie incroyable de renseignements financiers, médicaux, personnels et surtout très sensibles concernant leurs clients. De quoi tenter plusieurs sur le marché noir... L'étanchéité et la sécurité de ces renseignements devront donc être maximales.

Secteur privé

Le ministre des Finances, Bernard Landry, a déposé un projet de loi le 11 décembre à l'Assemblée nationale, concernant la modification de la Loi sur les intermédiaires de marché. Ce projet vise notamment à permettre aux caisses populaires Desjardins de

10

ASSUJETTISSEMENT DES ENTREPRISES FÉDÉRALES À UNE LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ : CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation publique sur le projet d'une loi fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Industrie Canada et Justice Canada invitent toute personne qui le souhaite à fournir ses commentaires concernant un document de consultation, au sujet de l'éventuelle loi fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Le document s'intitule: «La protection des renseignements personnels – Pour une économie et une société de l'information au Canada» et est disponible sur Internet:

<http://strategis.ic.gc.ca/vieprivée> ou <http://canada.justice.gc.ca>

ou encore, en s'adressant aux:

*Services de distribution
Direction générale des communications,
Industrie Canada,
bureau 205D, tour ouest,
235 rue Queen,
Ottawa, Ontario, K1A 0H5*

Les commentaires doivent être transmis avant le 27 mars 1998 à Industrie Canada, au Groupe de travail sur le commerce électronique.

Selon le document de consultation, la nouvelle loi devra prévoir quatre éléments clés de toute loi sur la protection des données :

- des obligations fondées sur des pratiques équitables de traitement de l'information;
- des dispositions administratives pour un organe de surveillance afin de garantir la reddition de comptes;
- des attributions pour des autorités de supervision et des tribunaux;
- des pouvoirs et responsabilités qui favoriseront l'information du public et garantiront un réel respect des obligations.

Par ailleurs, plusieurs questions sont posées quant aux orientations qui devraient être retenues dans l'élaboration de cette loi fédérale, promise au plus tard pour l'an 2000. Par

exemple, la norme CSA devrait-elle servir de point de départ à la rédaction de la loi? Doit-on reconnaître des codes sectoriels et si oui, doivent-ils avoir force exécutoire? Qui doit les élaborer et les approuver? Qui doit être chargé de l'application de la loi et quels pouvoirs sont nécessaires de lui attribuer? Doit-on prévoir l'évaluation des incidences des nouvelles technologies dans la loi et si oui, quand et par qui? Comment les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux doivent-ils se répartir les responsabilités en ce qui concerne la protection des renseignements personnels dans le secteur privé? Etc.

C'est un projet à suivre de près...

La loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé s'applique-t-elle aux entreprises fédérales?

Le débat judiciaire est bien lancé... Après quelques décisions isolées de la Commission d'accès, où l'assujettissement des banques ou d'autres entreprises fédérales, à la loi québécoise sur le secteur privé était confirmée de façon incidente ou implicite, voilà que l'entreprise Air Canada lance le débat devant les tribunaux.

S'étant vu refuser l'accès à son dossier personnel, une employée d'Air Canada s'est adressée à la Commission pour faire appliquer la Loi sur le secteur privé. L'entreprise a soutenu devant la Commission que la question relevait des relations de travail et que celles-ci, relevaient de la juridiction fédérale, étant une entreprise de transport inter-provincial.

Malgré le fait que la convention collective liant les employés à Air Canada prévoyait un droit d'accès de l'employé à son dossier, la Commission a conclu que l'entreprise ne pouvait être exclue de l'application de la Loi sur le secteur privé, puisque celle-ci ne porte pas sur les relations de travail au sens propre. La décision de la Commission (D95 12 45) est résumée dans le Volume 3 no.4 de L'Informateur, no. 97-112.

Cette décision de la Commission, portée en évocation devant la Cour supérieure par Air Canada, a été renversée le 8 octobre 1997. L'honorable juge Tannenbaum a conclu que la commission n'avait aucune juridiction pour décider du droit d'accès au dossier de l'employée, tel que le soutient Air Canada, puisqu'il revient à un

arbitre nommé en vertu du Code canadien du travail d'interpréter les dispositions de la convention collective. Cette décision est résumée dans le présent numéro de L'Informateur public et privé, no. 97-180, p. 4.

La Commission a porté cette décision en appel en déposant les procédures appropriées à la Cour d'appel du Québec, en novembre 1997. La Cour d'appel tranchera donc le débat.

Sur cette question, certaines décisions antérieures des tribunaux ne sont pas dépourvues d'intérêt. Ainsi, à quelques reprises déjà, les tribunaux judiciaires ont reconnu le pouvoir de la Commission d'interpréter les dispositions d'une convention collective, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents.

Dans ces affaires, il s'agissait pour la Commission de déterminer l'existence et l'étendue d'un droit d'accès de l'employé prévu à sa convention collective. Ces conventions étaient toutefois de juridiction provinciale, mais l'argument invoqué au soutien de l'appel ou de la révision judiciaire était qu'il appartenait uniquement à l'arbitre d'interpréter la convention collective. Nous vous référons notamment à l'affaire *Centre hospitalier Robert-Giffard c. Dufour*, (1990) C.A.I. 99 (C.Q.).

Par contre, dans l'affaire *Bordeleau c. Ministère de la Justice du Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 499, on a conclu que la Commission n'a pas juridiction pour se prononcer sur l'accessibilité d'un document en vertu d'une loi fédérale, notamment un document concernant une écoute électronique autorisée en vertu du Code criminel.

L'enquête Boissinot progresse...

La Commission d'accès enquête présentement sur les allégations de divulgation de renseignements personnels de nature fiscale, concernant M. Ghislain Lebel, député fédéral, par et au cabinet du Premier ministre du Québec.

La Commission a désigné Me Diane Boissinot, accompagnée par M. Jean Foisy, analyste enquêteur et Me Marc Bergeron, pour entendre différents témoignages concernant cette affaire.

Lors d'une conférence de presse en décembre, la Commission a d'ores et déjà conclu qu'il y avait violation du secret fiscal et que des audiences publiques seraient tenues.

Plusieurs se sont interrogés sur les obstacles que pourraient rencontrer la commissaire, notamment quant aux dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu consacrant le secret fiscal; peut-il empêcher certaines personnes de témoigner devant la Commission. Jusqu'à maintenant, il semble que cette crainte n'était pas fondée.

À l'issue de cette enquête, la commissaire Boissinot n'aura qu'un pouvoir de recommandation, puisque seule la Commission, donc l'ensemble des commissaires, bénéficient de certains pouvoirs d'ordonnance. Le rapport de Me Boissinot est attendu pour le début de l'année 1998.

LE « MARCHÉ NOIR » DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: UNE SIMPLE QUESTION DE SÉCURITÉ?

Le « marché noir » ou trafic de renseignements personnels a fait coulé beaucoup d'encre et suscité beaucoup d'intérêt en cette fin de l'année 1997... Cette question a fait l'objet de nombreuses manchettes de journaux ou reportages et retenu l'attention des politiciens lors de plusieurs périodes de questions à l'Assemblée nationale. Y a-t-il lieu de s'inquiéter?

Un rappel des événements

En mars 1997, le directeur des enquêtes et de l'évaluation à la Commission d'accès à l'information, faisait des révélations inquiétantes devant nos parlementaires concernant l'existence d'un « marché noir » de renseignements personnels au Québec. Oui, c'était connu, il est possible d'acheter divers renseignements personnels auprès de certains fonctionnaires québécois. La police, la Régie de l'assurance maladie, la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère du Revenu avaient été pointés du doigt. La Commission n'avait toutefois pas fait enquête sur ces allégations, faute de moyens, selon son président.

Devant ces aveux publics, le gouvernement du Québec a ordonné à la Sûreté du Québec de faire enquête sur ce supposé trafic de renseignements confidentiels. L'enquête a duré huit mois et s'est terminée en novembre 1997. Selon l'enquête, et grâce à des perquisitions effectuées en juin, il y aurait effectivement eu vente de renseignements personnels provenant d'Hydro-Québec, de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de la RAMQ, des ministères du Revenu et de la Sécurité du revenu et enfin, du Centre de renseignements policier du Québec.

Des accusations pourraient être portées contre ces « trafiquants », selon le ministre de la Sécurité publique, M. Pierre Bélanger.

Parallèlement à cette enquête policière, le ministère du Revenu a réalisé sa propre enquête interne qui a mené au congédiement d'au moins un employé pour trafic de renseignements. Certains parlaient de huit congédiements, mais selon des informations complémentaires, ils ne semblaient pas tous reliés à la question de vente de renseignements confidentiels. Même chose chez Hydro-Québec où il y a également eu congédiement.

Les actions entreprises...

Suite à ces enquêtes, le gouvernement a proposé à la Commission d'accès, par décret du 26 novembre 1997, de « faire enquête relativement à l'ensemble des mesures de sécurité destinées à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par les ministères, le Conseil du trésor et les organismes gouvernementaux ».

Plus particulièrement, la Commission devra faire rapport sur l'examen et l'évaluation de l'état et de l'efficacité des systèmes, informatiques et autres, mis en place pour protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus par ces organismes, et enfin, l'évaluation des suites données par eux aux demandes qui leur ont été adressées durant les cinq dernières années relativement à l'amélioration de ces systèmes.

Puisque la Commission a déjà effectué une enquête concernant la sécurité informatique des mégafichiers, rapport déposé à l'Assemblée nationale en juin dernier, ce mandat vise donc une enquête élargie et plus approfondie de la question. Ajoutons à cela l'autre enquête menée par la commissaire Boissinot, concernant les allégations de fuite de renseignements fiscaux impliquant le cabinet du Premier ministre (voir article en page 8).

La Commission a certes beaucoup de pain sur la planche pour les prochains mois...

Une question de sécurité?

Déjà, de nombreuses normes, règles et lois encadrent la confidentialité des renseignements personnels détenus par l'État québécois: de la Charte des droits et libertés de la personne, aux lois sur la protection des renseignements personnels ou autres lois particulières (ex. : secret fiscal) et codes de déontologie, en passant par les directives du Conseil du trésor, notamment sur la sécurité informatique et la Loi sur la fonction publique, sans oublier les engagements de confidentialité signés par plusieurs fonctionnaires et les règles et codes de conduite internes propres à certains organismes. Ce cadre législatif et normatif est assez complet; les situations reprochées n'étaient pas permises par ces règles.

Étaient-elles connues? Plus ou moins... La plupart des employés de

l'État savent qu'il existe des règles concernant la confidentialité des renseignements. Toutefois, et c'était là l'un des aspects de la vérification faite par la Commission concernant la sécurité informatique des mégafichiers, ces règles doivent faire l'objet d'une mise à jour et être rappelées au personnel; la sensibilisation régulière est essentielle au développement d'une véritable mentalité de protection des renseignements personnels au sein de l'organisation.

Aussi, les sanctions en cas de non respect des règles et leur surveillance sont deux éléments indispensables à l'efficacité de ce cadre législatif et normatif. Une personne faisant partie d'un réseau de vente de renseignements personnels peut fort bien connaître ces règles de confidentialité. Mais si le non respect de ces règles n'est pratiquement jamais surveillé ni sanctionné, le risque qu'elle court n'est pas très grand... Et puisque la demande est forte et les prix intéressants... on peut être vite tenté si ce genre de comportement n'entre pas en conflit avec nos valeurs personnelles.

Rappelons que tant le Vérificateur général, dans son rapport annuel pour l'année 1996-1997 que la Commission dans son rapport concernant la sécurité des mégafichiers, ont conclu que le contrôle de la journalisation des accès au sein des ministères et organismes laissait à désirer, lorsqu'il n'était pas carrément inexistant.

Enfin, les mesures de contrôle de l'utilisation et de la communication des renseignements par les employés doivent être accrues et les sanctions en cas de non respect des règles de confidentialité existantes, connues et surtout, appliquées. Leur effet dissuasif et donc, préventif, ne doit pas être sous-estimé. Est-il nécessaire de le rappeler, la confidentialité ne vit qu'une seule fois...

14

Enfin, aucun système de sécurité n'est parfaitement étanche. Il peut être très efficace contre les intrusions extérieures. Toutefois, les communications illégales de renseignements sont le compte de cas souvent isolés, d'individus qui, au sein de l'organisme avaient accès à ce type de renseignements dans l'exercice de leurs fonctions. Comme le soulignait le Vérificateur général, un pourcentage élevé des employés d'un organisme ont présentement accès à un grand nombre de données personnelles. La Commission soulignait également, toujours dans le rapport précité, que le contrôle des accès à certains mégafichiers laissait à désirer. Elle citait le cas, notamment, du fichier du Centre de renseignements policiers du Québec, dont l'architecture actuelle ne permet pas de restreindre l'accès aux seules personnes autorisées (absence d'un code d'identité et d'un mot de passe lors de l'accès au réseau).

La vente de renseignements personnels n'est donc pas une question de simple sécurité mais de protection des renseignements personnels dans son ensemble. En effet, l'étanchéité du système de sécurité en place n'est pas le seul élément en cause. La disponibilité des renseignements recueillis par l'organisme, leur accessibilité par un nombre croissant d'employés, particulièrement lorsque l'on songe à l'accès direct à des banques de données extérieures à l'organisme, sont d'autres facteurs que l'on doit prendre en considération.

INDEX DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS-1997

Champ d'application - Assujettissement

Public - Détention d'un document. Exercice des fonctions d'un organisme -Art. 1 de la Loi sur l'accès	No.97-30 Vol.3 No.2
Public -Organisme gouvernemental/société d'État -Art. 3 et 4 de la Loi sur l'accès	No.97-29 Vol.3 No.2
Public -Organisme gouvernemental. Filiale d'une société d'État -Art. 4 de la Loi sur l'accès.	No.97-150 Vol.3 No.5
Public -Organisme municipal -Art. 5 de la Loi sur l'accès	No 97-111 Vol.3 No.4
Public - Organisme municipal -Art. 5 de la Loi sur l'accès	No.97-149 Vol.3 No.5
Organisme scolaire -Corporation propriétaire d'institutions d'enseignement privés -Art. 6 de la Loi sur l'accès	No.97-3 Vol.3 No.1
Public -Organisme scolaire. Art. 6 de la Loi sur l'accès.	No.97-151 Vol.3 No.5
Public -Organisme scolaire -Art. 6 de la Loi sur l'accès.	No.97-152 Vol.3 No.5
Privé - Entreprise/Association syndicale -Art. 1 et 96 de la Loi sur le secteur privé Art. 1525 du Code civil du Québec	No.97-1 Vol.3 No.1
Privé - Entreprise/Ordre professionnel -Art. 1 de la Loi sur le secteur privé -Art. 1525 du Code civil du Québec	No.97-2 Vol.3 No.1
Privé - Dossier - Enregistrement sonore ou vidéo -Art. 1 de la Loi sur le secteur privé	No.97-79 Vol.3 No.3
Privé - Entreprise -Banque -Art. 1525 du Code civil du Québec -Art. 1 de la Loi sur le secteur privé.	No. 97-153 Vol.3 No.5
Privé - Renseignement personnel/Définition -Art. 2 de la Loi sur le secteur privé	No.97-80 Vol.3 No.3
Privé -Renseignement personnel/Définition -Dossier -Art. 2 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-81 Vol.3 No.3
Privé - Entreprise fédérale -Constitutionnalité -Accès au dossier d'employé .Compétence de la Commission Art. 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 - Code canadien du travail -Loi sur les secteur privé.	No.97-112 Vol.3 No.4

Accès aux documents

Public - Détention -Carte affichée dans le hall -Art. 1 et 9 de la Loi sur l'accès.	No.97-113 Vol.3 No.4
Public -Disposition dérogatoire -Rôle d'évaluation -Document de l'évaluateur -Support informatique Art. 9 de la Loi sur l'accès -Art. 78 et 79 de la Loi sur la fiscalité municipale	No.97-11 Vol.3 No.1
Public - Disposition dérogatoire -Mode d'accès -Caractère prépondérant de la loi -Art. 9 et 10 de la Loi sur l'accès Art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale	No.97-12 Vol.3 No.1
Public - Art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale -Art. 9 et 10 de la Loi sur l'accès	No.97-125 Vol.3 No.4
Public -Brouillon, ébauche. Esquisse.Art. 9 al.2 de la Loi sur l'accès.	No.97-82 Vol.3 No.3

Public - Ébauche, brouillon, notes préparatoires - Rapport préliminaire - Art. 9 (2) de la Loi sur l'accès. **No.97-154 Vol.3 No.5**

Public - Ébauche, brouillon, notes préparatoires - Document de travail - Art. 9 (2) et 20 de la Loi sur l'accès. **No.97-155 Vol.3 No.5**

Public - Renseignements fournis par un tiers - Contrat.Soumissions - Art. 14, 23, 24 et 57(3) de la Loi sur l'accès **No.97-156 Vol.3 No.5**

Accès aux documents (suite)

Public - Renseignements obtenus d'un autre gouvernement - Art. 18 de la Loi sur l'accès **No.97-114 Vol.3 No.4**

Public - Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales - Art. 18 de la Loi sur l'accès **No.97-181 Vol.3 No.6**

Public - Contrat - Renseignements fournis par un tiers - Art. 23 **et** 24 de la Loi sur l'accès **No.97-7 Vol.3 No.1**

Public - Soumissions - Renseignements fournis par un tiers - Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès **No.97-115 Vol.3 No.4**

Public - Renseignements fournis par un tiers - Renseignement appartenant à L'organisme - Rapport d'inspection Art. 22 et 24 de la Loi sur l'accès **No.97-116 Vol.3 No.4**

Public - Renseignements fournis par un tiers - Résolution municipale de confidentialité - Négociations Art. 21, 22 et 168 de la Loi sur l'accès **No.97-117 Vol.3 No.4**

Public - Organismes sans but lucratif - Art. 22 de la Loi sur l'accès **No.97-118 Vol.3 No.4**

Public - Renseignements fournis par un tiers - Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès. **No.97-119 Vol.3 No.4**

Public - Renseignements fournis par un tiers - Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès **No.97-120 Vol.3 No.4**

Public - Renseignements obtenus par un policier - Art. 28 de la Loi sur l'accès **No.97-31 Vol.3 No.2**

Public - sécurité d'une personne - Art. 29 de la Loi sur l'accès. **No.97-121 Vol.3 No.4**

Public - Opinion juridique - Art. 31 de la Loi sur l'accès **No.97-182 Vol.3 no.6**

Public - Document du bureau d'un membre de L'assemblée nationale - Art. 34 de la Loi sur l'accès **No.97-5 Vol.3 No.1**

Public - Document du bureau d'un membre d'une commission scolaire - Art. 34 de la Loi sur l'accès **No.97-32 Vol.3 No.2**

Public - Art. 34 de la Loi sur l'accès. **No.97-157 Vol.3 No.5**

Public - Document d'un cabinet ministériel - Avis - Recommandation - Art. 34 et 37 de la Loi sur l'accès. **No.97-122 Vol.3 No.4**

Public - Avis - Analyses - Art. 37 et 39 de la Loi sur l'accès. **No.97-183 Vol.3 No.6**

Public - Vérification - Entraver le déroulement d'une vérification - Art. 41 de la Loi sur l'accès. **No.97-83 Vol.3 No.3**

Public - Renseignement nominatif - Consentement implicite - Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès **No.97-33 Vol.3 No.2**

Public - Renseignement nominatif - Consentement implicite - Pétition - Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès **No.97-34 Vol.3 No.2**

Public - Secret professionnel - Compte d'honoraires d'avocat - Renseignements nominatifs Art. 53 de la Loi sur l'accès - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne **No.97-35 Vol.3 No.2**

Public - Renseignements nominatifs - Contrat de services - Art. 53, 54 et 57 (3) de la Loi sur l'accès **No.97-36 Vol.3 No.2**

Public - Renseignement à caractère public - Renseignement nominatif - Art. 53 et 55 de la Loi sur l'accès. **No.97-85 Vol.3 No.3**

Public - Renseignement à caractère public - Renseignement nominatif - Subventions pour la restauration de propriétés



Art. 53, 54, 56, 57(4) et 171 de la Loi sur l'accès - Art. 93 et 102 de la Loi sur les cités et les villes.	No.97-86 Vol.3 No.3
Public - Renseignement nominatif - Identité des membres d'un regroupement - Art. 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.	No.97-87 Vol.3 No.3
Public - Archives municipales - Renseignement nominatif - Art. 55 et 171(1) de la Loi sur l'accès	No.97-10 Vol.3 No.1
Public - Renseignements à caractère public - Contrat de service - Art. 57 (3) de la Loi sur l'accès	No.97-6 Vol.3 No.1

Accès aux documents personnels (suite)

Public - Renseignements à caractère public - Accès contraire à l'objet de la loi - Art. 57 (2) de la Loi sur l'accès.	No.97-123 Vol.3 No.4
Public - Renseignements à caractère public - Contrat de services - Promesse de confidentialité - Art. 57 (3) de la Loi sur l'accès	No.97-37 Vol.3 No.2
Public - Personnel de direction - Cadre intermédiaire - Art. 57(1) de la Loi sur l'accès	No.97-38 Vol.3 No.2
Public - Accès par un commissaire scolaire - Restrictions non-applicables - Renseignement nominatif - Loi sur l'accès Loi sur l'instruction publique	No.97-84 Vol.3 No.3
Public - Privé - Secret professionnel de l'avocat - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Art. 131 de la Loi sur le Barreau.	No.97-124 Vol.3 No.4
Public - Secret professionnel - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No.97-184 Vol.3 No.6
Public - Accès par un membre du conseil de l'organisme.	No.97-185 Vol.3 No.6
Public - Chose jugée	No.97-4 Vol.3 No.1
Public - Archives municipales - Art. 208 et 209 du Code municipal..	No.97-8 Vol.3 No.1
Public - Archives municipales - Art. 208 et 209 du Code municipal..	No.97-9 Vol.3 No.1

Accès aux renseignements personnels

Public - Notes personnelles - Art. 9 et 83 de la Loi sur l'accès	No.97-42 Vol.3 No.2
Public - Fonctions quasi judiciaires - Art. 29.1 et 53 de la Loi sur l'accès	No.97-13 Vol.3 No.1
Public - Bulletin scolaire - Accès par un tiers - Consentement - Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès	No.97-40 Vol.3 No.2
Public - Identité d'un plaignant - Consentement - Copies envoyées à plusieurs personnes - Art. 53 de la Loi sur l'accès.	No.97-89 Vol.3 No.3
Public - Renseignement à caractère public - Renseignement personnel - Identité des membres du comité exécutif d'une entreprise - Art. 53, 54 et 55 de la Loi sur l'accès - Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.	No.97-90 Vol.3 No.3
Public - Représentant - Recours collectif - Art. 1003 Code de procédure civile (C.p.c.) - Art. 53, 54 et 94 de la Loi sur l'accès.	No.97-127 Vol.3 No.4
Public - Rapport d'évènement - Personne impliquée - Discretion de l'organisme - Art. 59(9) de la Loi sur l'accès	No.97-43 Vol.3 No.2
Public - Communication nécessaire à l'application d'une loi - 'loi' (règlement) - Art. 59 et 67 de la Loi sur l'accès.	No.97-92 Vol.3 No.3
Public - Héritiers. Liquidateurs - Personne décédée - Art. 88 et 88.1 de la Loi sur l'accès.	No.97-91 Vol.3 No.3
Public - Héritier - Art. 88.1 de la Loi sur l'accès.	No.97-126 Vol.3 No.4
Public - Renseignements concernant un tiers - Consentement - Art. 88 de la Loi sur l'accès.	No.97-158 Vol.3 No.5

Public - Renseignements concernant un tiers -Art. 88 de la Loi sur l'accès. **No.97-159 Vol.3 No.5**

Public -Héritier -Justification du statut d'héritier lors de la demande -Motifs de la demande d'accès
Art. 94 de la Loi sur l'accès - Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) **No.97-186 Vol.3 No.6**

Accès aux renseignements personnels (suite)

Public -Accès par les parents -Mineur de 14 ans -Protection de la jeunesse
Art. 72.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse **No.97-39 Vol.3 No.2**

Public -Dossier médical d'un établissement -Accès par un tiers -Consentement aux soins
Art. 15, 19 et 22 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux **No.97-41 Vol.3 No.2**

Privé -Expertise médicale -Renseignement détenu pour le compte d'autrui -Art. 16 de la Loi sur le secteur privé **No.97-161 Vol.3 No.5**

Privé -Plainte -Identité du plaignant connue -Art. 27 et 40 de la Loi sur l'accès **No.97-88 Vol.3 No.3**

Privé - Dossier d'assurance -Procédures judiciaires/Imminence -Expertise médicale
Art.37 de la Loi sur le secteur privé **No.97-46 Vol.3 No.2**

Privé - Dossier d'assurance -Procédure judiciaire/imminence -Expertise médicale
Art. 37, 39(2) et 40 de la Loi sur le secteur privé **No.97-44 Vol.3 No.2**

Privé - Dossier d'assurance -Procédure judiciaire/Imminence -Expertise médicale
Art. 37 et 39 (2) de la Loi sur le secteur privé **No.97-45 Vol.3 No.2**

Privé - Expertise médicale -Procédure judiciaire -Art. 37 et 39 de la Loi sur le secteur privé. **No.97-162 Vol.3 No.5**

Privé -Procédure judiciaire -Accès par l'employé au dossier de grief préparé par l'avocat du syndicat
Art. 39 de la Loi sur le secteur privé. **No.97-187 Vol.3 No.6**

18

Privé - Renseignements personnels concernant un tiers -Art. 40 de la Loi sur le secteur privé **No.97-14 Vol.3 No.1**

Privé - Renseignements personnels concernant un tiers -Art. 40 de la Loi sur le secteur privé **No.97-15 Vol.3 No.1**

Privé - Personne décédée -Accès par le liquidateur -Art. 41 de la Loi sur le secteur privé. **No.97-128 Vol.3 No.4**

Privé - Accès par l'ex-conjoint -Régime de retraite -Loi sur le secteur privé (en général)
Art. 108 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. **No.97-129 Vol.3 No.4**

Privé - Secret professionnel -Ministre du culte -Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. **No.97-160 Vol.3 No.5**

Privé - Secret professionnel -Accès par l'employé au dossier de grief préparé par l'avocat du syndicat
Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. **No.97-189 Vol.3 No.6**

Privé - Intérêt sérieux et légitime -Art. 39 du Code civil du Québec. **No.97-163 Vol. No.5**

Privé - Intérêt sérieux et légitime de refuser -Notes personnelles des employés - Renseignement personnel
Art. 2 de la Loi sur le secteur privé -Art. 39 du Code civil du Québec **No.97-188 Vol.3 No.6**

Rectification

Public - Dossier médical et social -Art.89, 90, 91 et 141 de la Loi sur l'accès **No.97-47 Vol.3 No.2**

Public -Opinion -Art. 64 et 89 de la Loi sur l'accès **No.97-48 Vol.3 No.2**

Public -Destruction -Expertise médicale -Art. 89 de la Loi sur l'accès **No.97-49 Vol.3 No.2**

Privé -Opinion - Excès juridiction de la Commission **No.97-201 Vol.3 No.6**



Accès aux renseignements personnels (suite)

Public - Accès par les parents - Mineur de 14 ans - Protection de la jeunesse Art. 72.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse.	No.97-39 Vol.3 No.2
Public - Dossier médical d'un établissement - Accès par un tiers - Consentement aux soins Art. 15, 19 et 22 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux	No.97-41 Vol.3 No.2
Privé - Expertise médicale - Renseignement détenu pour le compte d'autrui - Art. 16 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-161 Vol.3 No.5
Privé - Plainte - Identité du plaignant connue - Art. 27 et 40 de la Loi sur l'accès	No.97-88 Vol.3 No.3
Privé - Dossier d'assurance - Procédures judiciaires/Imminence - Expertise médicale Art.37 de la Loi sur le secteur privé	No.97-46 Vol.3 No.2
Privé - Dossier d'assurance - Procédure judiciaire/imminence - Expertise médicale Art. 37, 39(2) et 40 de la Loi sur le secteur privé	No.97-44 Vol.3 No.2
Privé - Dossier d'assurance - Procédure judiciaire/Imminence - Expertise médicale Art. 37 et 39(2) de la Loi sur le secteur privé	No.97-45 Vol.3 No.2
Privé - Expertise médicale - Procédure judiciaire - Art. 37 et 39 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-162 Vol.3 No.5
Privé - Procédure judiciaire - Accès par l'employé au dossier de grief préparé par l'avocat du syndicat Art. 39 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-187 Vol.3 No.6
Privé - Renseignements personnels concernant un tiers - Art. 40 de la Loi sur le secteur privé	No.97-14 Vol.3 No.1
Privé - Renseignements personnels concernant un tiers - Art. 40 de la Loi sur le secteur privé	No.97-15 Vol.3 No.1
Privé - Personne décédée - Accès par le liquidateur - Art. 41 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-128 Vol.3 No.4
Privé - Accès par l'ex-conjoint - Régime de retraite - Loi sur le secteur privé (en général) Art. 108 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.	No.97-129 Vol.3 No.4
Privé - Secret professionnel - Ministre du culte - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No.97-160 Vol.3 No.5
Privé - Secret professionnel - Accès par l'employé au dossier de grief préparé par l'avocat du syndicat Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No.97-189 Vol.3 No.6
Privé - Intérêt sérieux et légitime - Art. 39 du Code civil du Québec.	No.97-163 Vol.3 No.5
Privé - Intérêt sérieux et légitime de refuser - Notes personnelles des employés - Renseignement personnel Art. 2 de la Loi sur le secteur privé - Art. 39 du Code civil du Québec	No.97-188 Vol.3 No.6

Rectification

Public - Dossier médical et social - Art. 89, 90, 91 et 141 de la Loi sur l'accès	No.97-47 Vol.3 No.2
Public - Opinion - Art. 64 et 89 de la Loi sur l'accès	No.97-48 Vol.3 No.2
Public - Destruction - Expertise médicale - Art. 89 de la Loi sur l'accès	No.97-49 Vol.3 No.2
Privé - Opinion - Excès de juridiction de la Commission	No.97-201 Vol.3 No.6

Traitement d'une demande

Public - Support documentaire - Support documentaire - Art. 9 et 10 de la Loi sur l'accès	No.97-164 Vol.3 No.5
---	----------------------

Public - Reproduction - Obligation d'information préalable - Art. 11 de la Loi sur l'accès - Art. 5 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de document et de renseignements nominatifs.	No.97-93	Vol.3 No.3
Public - Avis a un tiers - Art. 25 et 49 de la Loi sur l'accès	No.97-; 2	Vol.3 No.2
Public - Motivation du refus/Erreur - Référer la demande a un autre organisme - Art. 30 et 48 de la Loi sur l'accès	No.97-96	Vol.3 No.3
Public - Motivation d'un refus - Art. 47 et 50 de la Loi sur l'accès	No.97-17	Vol.3 No.1
Public - Motivation d'un refus - Art. 47 et 50 de la Loi sur l'accès	No.97-94	Vol.3 No.3
Public - Motivation tardive d'un refus - Circonstances exceptionnelles - Art. 47 et 50 de la Loi sur l'accès	No.97-95	Vol.3 No.3
Public - Avis de prorogation - Délais - Motifs tardifs - Art. 47 et 50 de la Loi sur l'accès	No.97-130	Vol.3 No.4
Public - Révision de la décision - Date de réponse du responsable - Art. 47 et 135 de la Loi sur l'accès	No.97-50	Vol.3 No.2
Public - Prorogation de délai - Motifs tardifs - Art. 47 de la Loi sur l'accès	No.97-51	Vol.3 No.2
Public - Demande référée a un autre organisme - Art. 48 de la Loi sur l'accès	No.97-53	Vol.3 No.2
Public - Demandes abusives - Art. 126 de la Loi sur l'accès	No.97-54	Vol.3 No.2
Public - Demandes abusives - Nombre de documents - Art. 126 de la Loi sur l'accès	No.97-55	Vol.3 No.2
Public - Demandes abusives - Art. 126 de la Loi sur l'accès	No.97-132	Vol.3 No.4
Public - Intervention de la Commission manifestement plus utile - Motifs de révision - Art. 130.1, 135 et 141 de la Loi sur l'accès	No.97-56	Vol.3 No.2
Public - Révision de la décision - Évaluation des conditions d'application d'une restriction lors de l'audience devant la Commission - Art. 135 de la Loi sur l'accès	No.97-99	Vol.3 No.3
Privé - Motivation tardive d'un refus - Art. 27 de la Loi sur le secteur privé	No.97-131	Vol.3 No.4
Privé - Absence de réponse - Exigence non requise par la loi - Prépondérance de la loi - Art. 32 et 94 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-98	Vol.3 No.3
Privé - Frais de reproduction - Art. 33 de la Loi sur le secteur privé	No.97-16	Vol.3 No.1
Privé - Motivation tardive d'un refus - Délai de rigueur - Art. 32, 34 et 39 de la Loi sur le secteur privé	No.97-18	Vol.3 No.1
Privé - Motifs de la demande - Demande d'une tutrice.	No.97-97	Vol.3 No.3

20

Preuve et procédure

Public - Demande de révision - Appel - Erreur de droit - Art. 9 et 83 de la Loi sur l'accès	No.97-108	Vol.3 No.3
Public - Tiers/Statut - Partie à un litige - Art. 23, 24, 25 et 49 de la Loi sur l'accès	No.97-134	Vol.3 No.4
Public - Avis aux tiers - Avis public - Publication dans un journal - Avis par courrier - Art. 25, 49 et 137 de la Loi sur l'accès	No.97-133	Vol.3 No.4
Public - Demande de révision formulée hors délai - Aucun motif raisonnable - Demande rejetée - Art. 135 de la Loi sur l'accès	No.97-190	Vol.6 No.6
Public - Appel - Refus d'acquitter les frais d'inscription de la procédure au greffe de la Cour - Révision de la décision du greffier - Art. 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.	No.97-191	Vol.3 No.6
Public - Requêtes pour huis clos et non publication - Rejetées	No.97-165	Vol.3 No.5



Public -Droit de l'avocat de prendre connaissance des documents en litige Art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission.	No.97-135 Vol.3 No.4
Public - Réouverture d'enquête -Administration d'une nouvelle preuve.	No.97-136 Vol.3 No.4
Représentation par avocat/Personne morale -Art. 128 de la Loi sur le Barreau.	No.97-137 Vol.3 No.4
Public -objection au dépôt de documents -Débat constitutionnel	No.97-68 Vol.3 No.2

Dispositions dérogatoires

Public -Loi sur le ministère du Revenu, art. 69 -Conflit -Accès par les héritiers -Art. 170 de la Loi sur l'accès	No.97-166 Vol.3 No.5
Public -Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, art. 498 -Interprétation restrictive -Accès par la Personne concernée -Art. 83 et 168. 169 de la Loi sur l'accès	No.97-167 Vol.3 No.5

Constitutionnalité

Public -Respect de la vie privé -Salaires des cadres -Art. 57(1) de la Loi sur l'accès -Art. 5 et 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne -Art. 1 et 8 de la Charte canadienne des droits et libertés	No.97-70 Vol.3 No.2
Privé -Liberté de religion -Congrégation religieuse -Art. 2 et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés -Art. 3, 23., 24 et 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne -Art. 1, 27, 19 et 32 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-178 Vol.3 No.5
Droit à une audition impartiale -Accès aux notes de commissaires Art. 23 de la Charte des droits et libertés de la personne	No.97-69 Vol.3 No.2

Compétence de la CAI

Public - Destruction de renseignements nominatifs -Calendrier de conservation -Art. 73 de la Loi sur l'accès	No.97-28 Vol.3 No.1
Privé -Rectification -Destruction de renseignements personnels périmés Art. 1, 25, 42, 55 et 90 de la Loi sur le secteur privé -Art. 40 du Code civil du Québec	No.97-67 Vol.3 No.2

21

Permission d'appeler

Public -Accueillie -Assujettissement d'un organisme gouvernemental -Filiale d'une société d'État Capital-actions détenu par un mandataire de la Couronne -Art. 4 de la Loi sur l'accès	No.97-196 Vol.3 No.6
Public -Requête rejetée -Question de fait -Appréciation de la preuve -Avis -Analyse Art. 37, 39 et 147 de la Loi sur l'accès	No.97-74 Vol.3 No.2
Public -Accès par un membre du conseil -Art. 37 de la Loi sur l'accès	No.97-147 Vol.3 No.4
Public -Accès à un document par un membre du conseil -Renseignement personnel -Art. 37 de la Loi sur l'accès	No.97-148 Vol.3 No.4

Permission d'appeler (suite)

Public - Requête accordée - Demandes abusives - Délai de traitement. Art. 47, 52 et 126 de la Loi sur l'accès	No.97-73 Vol.3 No.2
Public - Accueillie - Refus de confirmer l'existence d'un document - Renseignement nominatif. Art. 54 de la Loi sur l'accès	No.97-198 Vol.3 No.6
Public - Requête accordée - Demandes abusives. Art. 126 de la Loi sur l'accès	No.97-76 Vol.3 No.2
Public - Rejetée - Question de fait - Art. 147 de la Loi sur l'accès	No.97-179 Vol.3 No.5

Public -Retour du dossier devant la CAI	No.97-78 Vol.3 No.2
Public - Rejetée -Objection préliminaire prise sous réserve -Décision non encore rendue.	No.97-197 Vol.3 No.6
Public -Accueillie -Notes personnelles du dossier des substituts du Procureur de la Couronne.	No.97-199 Vol.3 No.6
Privé -Requête accordée -Assujettissement a la loi/Entreprise -Art. 1 de la Loi sur le secteur privé - Art. 1525 C.c.Q.	No.97-77 Vol.3 No.2
Privé -Accueillie -Entreprise.Assujettissement d'une congrégation religieuse -Art. 1 de la Loi sur le secteur privé -Art. 1525 du Code civil du Québec -Chartes canadienne et québécoise des droits de la personne.	No.97-200 Vol.3 No.6
Privé - Requête rejetée -Décision préliminaire de la CAI -Art. 61 de la Loi sur le secteur privé	No.97-71 Vol.3 No.2
Privé - Requête accordée -Décision préliminaire de la CAI.Art. 61 de la Loi sur le secteur privé	No.97-72 Vol.3 No.2
Privé - Requête accordée -Question de fait -crédibilité d'un témoin -Appréciation de la preuve -Preuve nouvelle Secret professionnel -Art. 39(2) et 61 de la Loi sur le secteur privé -Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne	No.97-75 Vol.3 No.2

Protection Des Renseignements Personnels

Collecte

Public -Accès par un employé -Art. 62 et 64 de la Loi sur l'accès	No.97-143 Vol.3 No.4
Public -Identifiants -Délivrance de permis -Art. 64 de la Loi sur l'accès	No.97-19 Vol.3 No.1
Public -Identifiants -Acquisition d'armes a feu -Art. 64 de la Loi sur l'accès	No.97-20 Vol.3 No.1
Public -Licence aux propriétaires d'animaux -Compétence de la Commission (règlement municipal) -Art. 64 de la Loi sur l'accès	No.97-21 Vol.3 No.1
Public - Nécessité -Nom de l'employeur -Assurance-médicaments -Art. 64 de la Loi sur l'accès	No.97-58 Vol.3 No.2
Public -Nécessité -Identifiants -Code d'identification -Art. 64 de la Loi sur l'accès	No.97-102 Vol.3 No.3
Public -Identifiant -Art. 64 de la Loi sur l'accès	No.97-168 Vol.3 No.5
Public -Mandat -Obligation d'information -Conservation -Art. 64, 65, 67.2, 72 et 73 de la Loi sur l'accès	No.97-169 Vol.3 No.5
Privé - Dossier de crédit -Art. 4 de la Loi sur le secteur privé	No.97-192 Vol.3 No.6
Privé -Identifiants -Paiement par chèque -Art. 5 de la Loi sur le secteur privé	No.97-22 Vol.3 No.1
Privé -Contrat de location -Recouvrement -Art. 5 et 6 de la Loi sur le secteur privé	No.97-23 Vol.3 No.1
Privé -Identifiants -Art. 5 de la Loi sur le secteur privé	No.97-24 Vol.3 No.1
Privé -Dossier de crédit -Embauche -Art. 5, 13 et 18 de la Loi sur le secteur privé	No.97-25 Vol.3 No.1
Privé - Nécessité -Assurances collectives/emploi -Art. 5 de la Loi sur le secteur privé	No.97-57 Vol.3 No.2
Privé - Nécessité -Collecte auprès d'un tiers -Enquête de crédit -Banque/Ouverture d'un compte Art. 5 et 6 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-100 Vol.3 No.3
Privé - Nécessité -Dossier criminel -Art. 5 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-101 Vol.3 No.3
Privé - Nécessité -Identifiants -Art. 5 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-138 Vol.3 No.4
Privé - Nécessité -Renseignements d'identité -Art. 5 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-139 Vol.3 No.4



Privé - Nécessité - Identifiants - Identité - Art. 5 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-140 Vol.3 No.4
Privé - Nécessité - Collecte auprès d'un tiers - Collecte licite - Obligation d'information Agent de renseignements personnels - Art. 5,6 et 8 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-141 Vol.3 No.4
Privé - Art. 6 et 13 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-103 Vol.3 No.3
Privé - Public - Obligation d'information - Mandat - Art. 6 de la Loi sur le secteur privé Art. 65 et 67.2 de la Loi sur l'accès	No.97-104 Vol.3 No.3
Privé - Collecte auprès d'un tiers - Art. 6 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-142 Vol.3 No.4
Privé - Agent de renseignements personnels - Art. 6 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-170 Vol.3 No.5
Privé - N.A.S. - Renseignement d'identité nécessaire aux fins de financement.	No.97-193 Vol.3 No.6

Utilisation

Privé - Curriculum vitae - Art. 13 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-144 Vol.3 No.4
Privé - Profil de clientèle - Transactions commerciales Institution bancaire Art. 13 et 14 de la Loi sur le secteur privé.	No.97-171 Vol.3 No.5

Communication

Public - Dossier de CSST - Employeur - Processus quasi judiciaire - Art. 53 et 59 de la Loi sur l'accès Art. 38 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)	No.97-61 Vol.3 No.2
Public - Renseignements médicaux - Séance publique du conseil - Art. 53 de la Loi sur l'accès	No.97-62 Vol.3 No.2
Public - Identifiants - Enveloppe - Art. 53 de la Loi sur l'accès	No.97-63 Vol.3 No.2
Public - Numéro de dossier du M.S.R. - Art. 53 de la Loi sur l'accès	No.97-105 Vol.3 No.3
Public - Employeur - C.A.R.R.A. - Expertise médicale - Antécédents psychiatriques Art. 53, 54 et 62 de la Loi sur l'accès	No.97-106 Vol.3 No.3
Public - Utilisation - Art. 53 de la Loi sur l'accès	No.97-145 Vol.3 No.4
Public - Demande d'accès - Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès	No.97-172 Vol.3 No.5
Public - Plainte - Archives municipales - Art. 55 de la Loi sur l'accès - Art.209 du Code municipal	No.97-64 Vol.3 No.2
Public - Entente - Art. 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu - Art. 65 (1) de la Loi sur la sécurité du revenu	No.97-173 Vol.3 No.5
Privé - Contrat de location - Art. 10 et 13 de la Loi sur le secteur privé	No.97-26 Vol.3 No.1
Privé - Employeur - Identifiants - Art. 10 et 13 de la Loi sur le secteur privé	No.97-60 Vol.3 No.2
Privé - Assurances - Art. 10 et 13 de la Loi sur le secteur privé	No.97-175 Vol.3 No.5
Privé - Erreur de bonne foi - Art. 13 de la Loi sur le secteur privé	No.97-59 Vol.3 No.2
Privé - Sans consentement - Requis par un organisme public - Art.13 et 18 (6) de la Loi sur le secteur privé	No.97-10 Vol.3 No.3
Privé - Dossier de crédit - Agent de renseignements personnels - Agence d'investigation - Art. 9 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité - Art. 13 et 18 (4) de la Loi sur le secteur privé	No.97-174 Vol.3 No.5

Privé – Communication de renseignements médicaux à l’employeur par un médecin expert – Consentement – Art. 13 de la Loi sur le secteur privé – Charte des droits et libertés de la personne

No.97-195 Vol.3 No.6

Privé – Nécessaire à l’application d’une loi ontarienne – Art. 18 (6) de la Loi sur le secteur privé

No.97-194 Vol.3 No.6

Conservation

Public – Privé – Mandat – Art. 67. de la Loi sur l’accès

No.97-176 Vol.3 No.5

Consentement

Privé – Collecte auprès d’un tiers – Consentement/Communication – Privé Art. 4, .5 et 14 de la Loi sur le secteur privé

No.97-65 Vol.3 No.2

Privé – Durée de validité – Art. 14 de la Loi sur le secteur privé

No.97-66 Vol.3 No.2

Public – Écrit – Art. 53 de la Loi sur l’accès

No.97-177 Vol.3 No.5

Listes nominatives

Privé – Obligation d’information – Opting out – Art. 24 et 25 de la Loi sur le secteur privé

No.97-146 Vol.3 No.4

Mesures de sécurité

Privé – Destruction – Art.10 de la Loi sur le secteur privé

No.97-27 Vol.3 No.1